



RAPPEL IMPORTANT :

L'UTILISATION D'UN TÉLÉPHONE PORTABLE

ET/OU

DE TOUT OBJET CONNECTÉ

**EST STRICTEMENT INTERDITE DURANT
L'ENSEMBLE DES ÉPREUVES**

DU CONCOURS DE GARDIEN DE LA PAIX

VEUILLEZ LES ÉTEINDRE IMMÉDIATEMENT ! MERCI



LE NON-RESPECT DE CETTE CONSIGNE

EST SUSCEPTIBLE D'ENTRAÎNER

VOTRE EXCLUSION DE CE CONCOURS SUR

DÉCISION DU JURY NATIONAL

CONCOURS NATIONAUX DE GARDIEN DE LA PAIX DE LA POLICE NATIONALE

- SESSION DU 20 FÉVRIER 2024 -

ÉPREUVE DE RÉSOLUTION D'UN OU PLUSIEURS CAS PRATIQUES

À partir d'un dossier ne pouvant excéder 15 pages, résolution d'un ou plusieurs cas pratiques consistant en des mises en situation guidées par des questions. Cette épreuve est destinée à évaluer les capacités rédactionnelles, de compréhension d'une situation professionnelle, d'analyse et de synthèse des candidats ainsi que leur faculté à se projeter dans les missions du corps.

Épreuve commune aux trois concours

Durée : 02 H 00

Coefficient : 4 pour le concours externe

Coefficient : 5 pour le concours interne

IMPORTANT : PRENEZ LE TEMPS DE LIRE LES CONSIGNES CI-DESSOUS

Vous devez traiter l'ensemble des 3 cas proposés. Vous n'êtes pas dans l'obligation de les traiter dans l'ordre, mais vous devez faire apparaître le numéro du cas pratique traité (ex : cas pratique n°1) et le numéro des questions (ex : question n°1).

Le sujet est noté sur un barème total de 50 points (15 points par cas pratique et 5 points pour l'orthographe, la syntaxe et la présentation de la copie). La note finale sera exprimée sur 20 points.

L'utilisation dans votre copie d'un indicatif radio, d'un nom de commissariat, d'un nom de personne ou d'un grade ou d'une fonction autres que ceux cités dans les sujets, sera considérée comme un signe distinctif et sera susceptible d'entraîner l'annulation de votre copie par le jury. De même, vous ne devez faire apparaître **aucun signe distinctif, ni votre nom ou un nom fictif, ni une signature ou un paraphe.**

Vous devez obligatoirement et uniquement utiliser un **stylo à bille à encre foncée (bleue ou noire)** et conserver la même couleur durant toute l'épreuve.

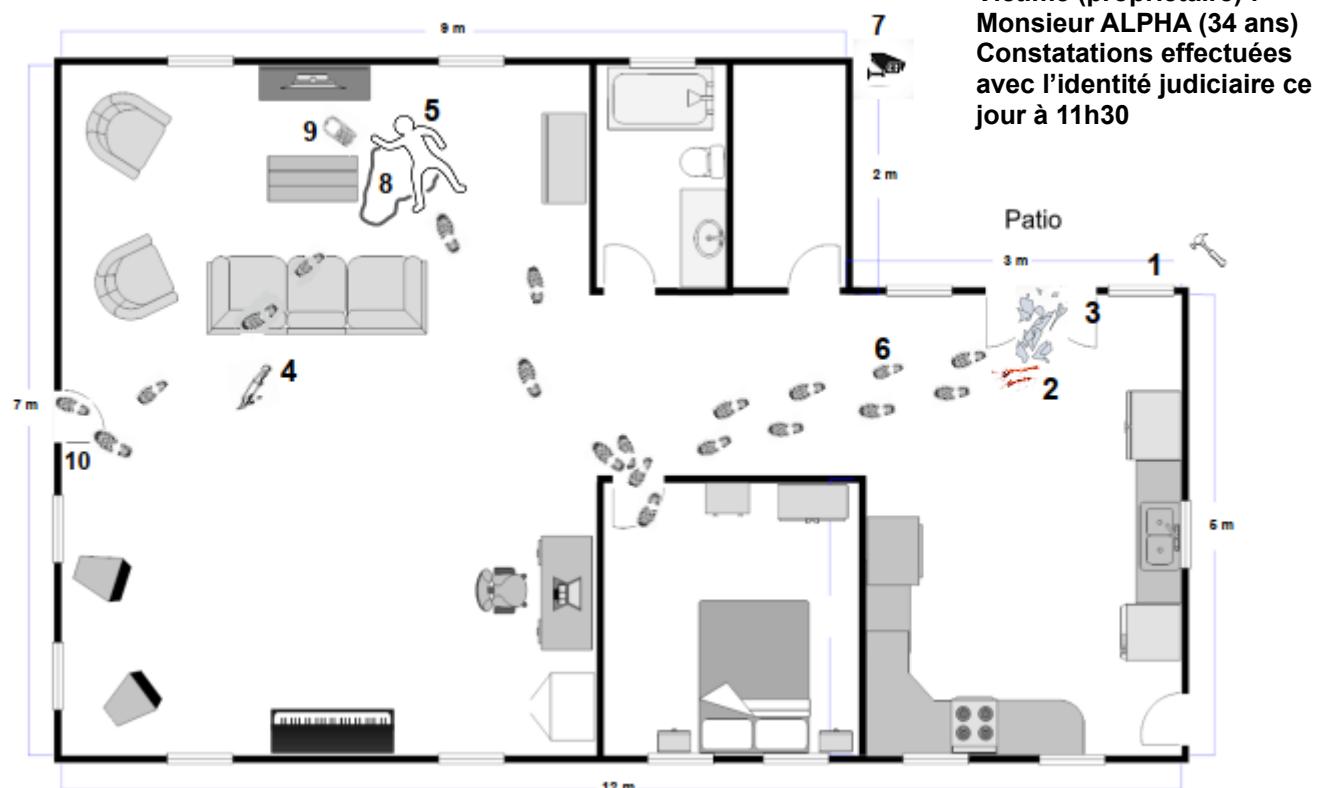
Il est strictement interdit d'utiliser dans votre copie :

- tout liquide correcteur ou effaceur ;**
- un stylo à friction ;**
- un stylo d'une autre couleur (rouge, vert, etc.), y compris pour souligner vos titres ou mots clés ;**
- un stylo plume ;**
- un crayon de papier ;**
- un surlieur.**

**LE NON-RESPECT DE CES RÈGLES EST SUSCEPTIBLE D'ENTRAÎNER
L'ANNULATION DE LA COPIE PAR LE JURY NATIONAL**

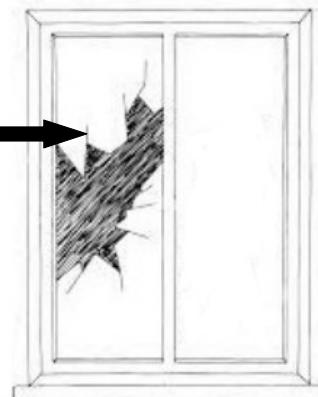
Cas pratique n°1 (noté sur 15 points)

Croquis – document de travail (en attente du rapport de l'identité judiciaire)

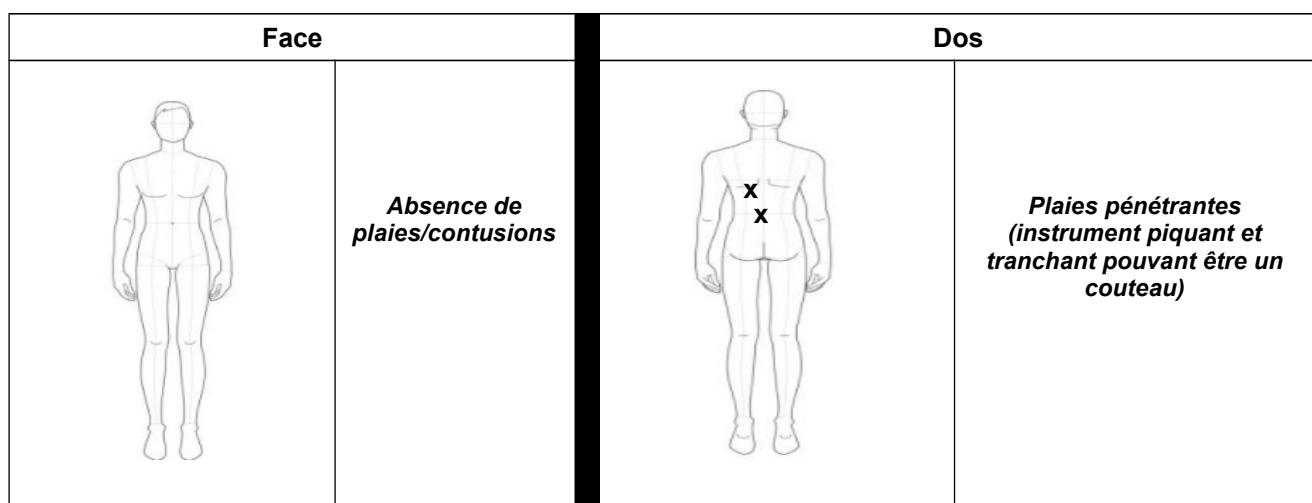


32 rue des concours – Xville
Maison plain-pied
Victime (propriétaire) :
Monsieur ALPHA (34 ans)
Constatations effectuées
avec l'identité judiciaire ce
jour à 11h30

1	Marteau	Lieu découverte
2	Traces brunâtres	(sang)
3	Verre brisé (porte-fenêtre)	Traces brunâtres (sang)
4	Couteau cran d'arrêt	Lame 15 centimètres – sang
5	Corps de Monsieur ALPHA	Allongé nu sur le dos
6	Traces de pas	
7	Caméra télésurveillance	Société « DELTA Secure »
8	Sang	
9	Téléphone portable	
10	Porte d'entrée	Clefs sur la porte



Corps (premières constatations)



Vous êtes gardien(ne) de la paix.

Vous venez d'être affecté(e) en service d'investigation (service en charge des enquêtes) au sein du commissariat de Xville.

Ce jour, le groupe en charge des atteintes aux personnes est intervenu au domicile de Monsieur ALPHA, en compagnie du service de police scientifique. Monsieur ALPHA a été retrouvé mort à son domicile.

Les membres du groupe sont actuellement mobilisés sur cette enquête en extérieur (enquête de voisinage notamment). Vous n'avez pas participé aux constatations effectuées au domicile de Monsieur ALPHA.

Vous êtes actuellement le seul effectif du groupe présent au service.

Question n°1 :

Le commissaire de police vous demande de lui expliquer la scène de crime.

Pour ce faire, vous disposez des seuls documents de travail réalisés par le chef de groupe, officier de police judiciaire, à l'issue des premières constatations (page 3)

Rédigez, en quelques lignes, le déroulement des faits tout en insérant vos suppositions.

Question n°2 :

Que signifient les acronymes :

- F.A.E.D.
- F.N.A.E.G.

Question n°3 :

Quels sont les éléments appartenant à cette scène de crime pouvant permettre l'identification de l'auteur des faits ? Justifiez vos réponses.

Question n°4 :

En matière judiciaire, la preuve scientifique est-elle devenue incontournable ? Justifiez votre réponse.

Rappel important : Le dossier documentaire (*pages 8 à 14*) comporte des documents de nature différente permettant de vous éclairer utilement. **Son étude est donc nécessaire et indispensable** pour appréhender les cas pratiques proposés et construire efficacement votre composition.

Cas pratique n°2 (noté sur 15 points)

Vous êtes affecté(e) en qualité de gardien(ne) de la paix au sein du commissariat de police de Xville, en police secours de nuit.

Vous allez effectuer votre patrouille avec deux gardiens de la paix (le gardien de la paix ALPHA et le gardien de la paix CHARLIE) à bord d'un véhicule de police dont l'indicatif radio est *TV 00 Alpha*. Le centre d'information et de commandement répond à l'indicatif radio *TN 00*. Conformément aux instructions hiérarchiques reçues, vous mettez en place une opération de contrôle routier à un rond-point stratégique de la ville.

Quelques instants après votre installation, vous procédez au contrôle d'un véhicule, une Renault Clio de couleur noire immatriculée AA 000 AA dont le conducteur est en infraction car faisant usage de son téléphone portable au volant.

Il présente les papiers demandés au gardien de la paix ALPHA (permis de conduire, certificat d'immatriculation et attestation d'assurance).

Le conducteur est immédiatement informé par le gardien de la paix CHARLIE qu'il va faire l'objet d'une verbalisation pour cette infraction au code de la route mais également d'un dépistage d'alcoolémie par éthylotest. Le conducteur indique au gardien de la paix CHARLIE ne pas avoir consommé d'alcool.

Le gardien de la paix ALPHA a passé l'individu aux fichiers et vous indique discrètement que le conducteur fait l'objet d'une fiche de mise sous surveillance par la brigade des stupéfiants.

Il vous informe que la fiche mentionne la conduite à tenir : « Ne pas éveiller les soupçons et prendre tout renseignement utile. ».

Question n°1 :

Que faites-vous ? Détaillez et justifiez votre réponse.

Question n°2 :

La fiche mentionne « Ne pas éveiller les soupçons et prendre tout renseignement utile ». Quels sont les renseignements qui vous paraissent être utiles à collecter ?

Rappel important : Le dossier documentaire (*pages 8 à 14*) comporte des documents de nature différente permettant de vous éclairer utilement. **Son étude est donc nécessaire et indispensable** pour appréhender les cas pratiques proposés et construire efficacement votre composition.

Cas pratique n°3 (noté sur 15 points)

Vous êtes affecté(e) en qualité de gardien(ne) de la paix au commissariat de police de Xville. Vous exercez en police secours de nuit. Vous allez effectuer votre patrouille à bord d'un véhicule de police dont l'indicatif radio est *TV 00 Alpha*. Le centre d'information et de commandement répond à l'indicatif radio *TN 00*.

Lors de votre patrouille, vous recevez à 23 heures 00 un message radio de votre centre d'information et de commandement vous signalant des nuisances sonores au troisième étage du 10 rue des concours. Vous n'avez pas plus d'informations hormis le nom du requérant, Monsieur DELTA.

Votre équipage se compose, en plus de vous, d'un gardien de la paix stagiaire et d'un policier adjoint.

À cette adresse, dans un quartier résidentiel, se trouve un petit immeuble de trois étages.

Un homme se présente à vous. Il vous avise que c'est lui qui a fait appel au 17. Il s'agit de Monsieur DELTA qui réside au troisième étage de la résidence.

Deux appartements sont situés à cet étage : le sien et celui de Monsieur BRAVO, un étudiant âgé d'une vingtaine d'années. Monsieur BRAVO, locataire, a vraisemblablement pour habitude d'importuner le voisinage en mettant la musique plus fort que de raison. Monsieur DELTA, 70 ans, vous précise qu'il s'est, à de nombreuses reprises, disputé avec lui pour ces faits mais aujourd'hui il est excédé et il a fait appel pour la première fois aux services de police afin que cela cesse.

Une fois ces informations recueillies, vous vous rendez au troisième étage de la résidence. Sur place, vous constatez qu'une musique très bruyante est audible du palier et provient de l'appartement de Monsieur BRAVO. Monsieur DELTA vous invite à apprécier les nuisances également de son appartement. Vous constatez de graves nuisances sonores allant jusqu'à faire vibrer le mur mitoyen des deux appartements.

Vous tambourinez vigoureusement à la porte de l'appartement de Monsieur BRAVO en annonçant votre qualité de policier. Monsieur BRAVO crie alors derrière la porte qu'il fait ce qu'il veut, qu'il écoute de la musique comme et quand il le souhaite et que Monsieur DELTA ne supporte rien. Il vous somme de partir, car il ne vous ouvrira pas.

Question n°1 :

- À quelle infraction êtes-vous confronté(e) ?

- Quelles actions allez-vous entreprendre ?

Vous recevez à 4 heures 00 un message radio de votre centre d'information et de commandement vous demandant de vous rendre immédiatement au 10 rue des concours.

Le 17 a été contacté par Monsieur ECHO, résident de l'immeuble, pour signaler que deux de ses voisins, Monsieur DELTA et Monsieur BRAVO, se trouvent sur le parking de la résidence et qu'ils « vont en venir aux mains ».

Vous vous rendez sur les lieux. Vous constatez la présence de Monsieur DELTA et d'un homme d'une vingtaine d'années sur le parking de la résidence. Ils s'invoquent devant les regards médusés des résidents qui assistent à la scène depuis leur logement. Alors que vous vous approchez, vous entendez distinctement Monsieur DELTA dire au jeune homme « j'en ai marre de ta musique de merde, je vais te tuer ! T'as compris je vais te tuer petit con ! ».

Question n°2 :

- À quelle infraction êtes-vous confronté(e) ?

- Que faites-vous ?

Rappel important : Le dossier documentaire (pages 8 à 14) comporte des documents de nature différente permettant de vous éclairer utilement. Son étude est donc nécessaire et indispensable pour appréhender les cas pratiques proposés et construire efficacement votre composition.

FIN DES CAS PRATIQUES

DOSSIER

DOCUMENTAIRE

À

DÉTACHER

SI VOUS LE SOUHAITEZ

Extraits note de service relative à la doctrine fixant l'organisation des centres d'information et de commandement des services de sécurité publique du 27 juin 2011.

Le centre d'information et de commandement (*CIC ou « salle radio »*) est à la fois :

- un instrument de pilotage centralisé de la police d'intervention d'urgence, du maintien de l'ordre public, de la police de prévention et de la police d'investigation, de la police administrative et judiciaire et de la remontée des informations auprès des autorités hiérarchiques ;
- un centre de recueil et de traitement de l'ensemble des appels d'urgences: il doit faire face à un nombre croissant d'appels quotidiens et apporter une réponse optimale aux demandes légitimes du public.

Le CIC sert :

- les autorités policières,
- les partenaires institutionnalisés du CIC sur place,
- le public (appels 17 police secours et interventions.)

En agissant sur :

- la connaissance du déroulement des interventions/événements,
- la connaissance de la situation des différentes ressources.

Dans le but de :

- réagir simultanément à un ou plusieurs événements donnés,
- pouvoir commander en temps réel toutes les unités opérationnelles disponibles,
- pouvoir assister en temps réel aussi bien les unités opérationnelles que le public,
- pouvoir coordonner et contrôler les interventions/événements,
- informer les autorités décisionnelles et éclairer leur prise de décision,
- prêter assistance à d'autres services de police en cas de besoin.

Le CIC doit avoir la connaissance en temps réel de la globalité des missions et de la situation sur le terrain.

La gestion de l'urgence

C'est la mission prioritaire du CIC.

L'opérateur radio traitera les informations au vu de celles qu'il aura reçues.

Des outils d'aide à la décision peuvent dans une certaine mesure aider l'opérateur à gérer des opérations multiples. La coordination des centres d'urgence de la police, des pompiers et des ambulances peut être assurée par des moyens radio et téléphoniques

Le pilotage opérationnel

Dans le cadre de ses missions de commandement le CIC anime les réseaux radio et assure à tout instant un rôle de coordination et d'assistance de toutes les unités opérationnelles...

Le CIC doit être en relation permanente avec toute personne, toute autorité susceptible de prendre une décision sur une affaire en cours : réception et transmission d'ordres, transmission d'informations de situation.

Le CIC centralise l'ensemble des informations à caractère opérationnel que doivent lui fournir en temps opportun toutes les autorités centrales et locales, l'ensemble des unités œuvrant tant en civil qu'en tenue et les autres services partenaires notamment ceux de sécurité et de secours (*SAMU, COG, SDIS...*). Le CIC doit prendre en compte ces informations d'un point de vue opérationnel et les communiquer en temps réel aux autorités et aux services concernés, tant internes qu'externes.

Les effectifs engagés sur une mission par le CIC sont tenus de rendre compte sans délai par radio en priorité, ou par téléphone en cas de nécessité, de l'évolution de la situation (*prise en compte de la mission, arrivée sur les lieux, fin de la mission...*).

Extrait site internet de la CNIL

FPR (Fichier des personnes recherchées) : c'est quoi ?

Le Fichier des personnes recherchées (FPR), mis en œuvre par le ministère de l'Intérieur, recense les personnes faisant l'objet d'une mesure de recherche ou de vérification de leur situation juridique:

- Les personnes faisant l'objet de décisions judiciaires : mandat de recherche, contrôle judiciaire, interdiction de conduire certains véhicules, suivi socio-judiciaire, interdiction de se rendre dans certains lieux, etc. ;
- Les personnes recherchées dans le cadre d'une enquête de police judiciaire : enquête préliminaire, enquête de flagrance, personnes disparues, personnes décédées ou vivantes non identifiées ;
- Les personnes dont la présence constitue une menace pour l'ordre public ou la sûreté de l'Etat ;
- Les étrangers concernés par une mesure restrictive de voyage, obligation de quitter le territoire, interdiction de retour, reconduite à la frontière, expulsion, assignation à étranger ;
- Les personnes concernées par certaines mesures administratives : personnes devant de l'argent au Trésor, personnes devant être hospitalisées pour raisons psychiatriques, personnes interdites de stade, retrait de la carte nationale d'identité ou d'un passeport obtenus indûment.

Il vise à faciliter les recherches et les contrôles effectués par les services de police et de gendarmerie dans le cadre de leurs missions de police judiciaire ou administrative.

Extraits site internet www.service-public.fr - « Troubles de voisinage : bruits créés par des comportements anormaux »

Un bruit de comportement peut causer un trouble anormal de voisinage si l'auteur du bruit a conscience du trouble qu'il engendre et qu'il ne prend pas les mesures pour y remédier.

Il n'existe pas d'heures précises pour définir le *tapage nocturne*. Pour être reconnu comme un tapage nocturne, le bruit doit avoir lieu quand il fait nuit, c'est-à-dire entre le coucher et le lever du soleil.

Lorsque le bruit est commis la nuit, l'infraction pour *tapage nocturne* existe même s'il n'est pas répétitif, intensif et qu'il ne dure pas dans le temps. Il peut s'agir du bruit causé par :

- Un individu, locataire ou propriétaire (cri, talons, chant, fête...)
- Une chose (instrument de musique, chaîne hi-fi, téléviseur, outil de bricolage, pétard, pompe à chaleur, éolienne, électroménager...)
- Un animal (exemple : aboiements)

Vous devez aller voir le locataire qui occupe le logement d'où proviennent les bruits pour lui parler de votre gêne et lui demander de faire cesser les nuisances.

S'il n'agit pas, vous devez lui envoyer un courrier simple lui rappelant le bruit et la gêne occasionnée.

En cas d'inaction de l'occupant, vous devez lui envoyer un courrier recommandé avec accusé de réception demandant de faire cesser la gêne occasionnée par le bruit.

Le propriétaire est responsable du comportement de son locataire. Par conséquent, vous devez également envoyer une lettre recommandée avec accusé de réception au propriétaire pour lui demander de veiller à ce que son locataire cesse les nuisances.

Il est recommandé de réunir un maximum de preuves à l'appui de vos courriers.

Par ailleurs, si le logement est en copropriété, il est recommandé de vérifier le règlement de copropriété qui peut contenir des règles relatives au bruit.

Si le locataire ne respecte pas ce règlement, vous devez contacter le syndic de copropriété qui avertira le propriétaire du logement. En effet, le syndic est garant du respect du règlement de copropriété et doit veiller à la tranquillité dans l'immeuble.

Il est également recommandé de vérifier s'il existe un arrêté municipal ou préfectoral relatif au bruit.

Vous pouvez faire appel à un commissaire de justice (anciennement huissier de justice et commissaire-priseur judiciaire) pour qu'il établisse un ou plusieurs constats. Ce constat sera utile pour faire par la suite, éventuellement, appel au juge.

Vous pouvez faire appel à la police ou la gendarmerie pour faire constater les nuisances. Vous pouvez également déposer une main courante ou porter plainte.

Une amende forfaitaire peut alors être infligée à l'auteur du bruit

Si malgré vos différents courriers, les nuisances persistent, vous avez la possibilité de recourir à un conciliateur de justice (démarche gratuite) ou à un médiateur (démarche payante) ou à une procédure participative : Démarche amiable de résolution d'un litige qui repose sur la signature d'un contrat écrit par lequel chacun s'engage à rechercher un accord dans un certain délai. Le recours à un avocat est obligatoire. (démarche payante avec recours à un avocat) pour trouver une solution amiable avec l'auteur du bruit.

Il est obligatoire d'avoir recours à un conciliateur de justice ou à un médiateur ou à une procédure participative pour pouvoir, par la suite, faire un recours auprès du tribunal.

Vous devez alors démontrer la réalité de votre préjudice du fait des nuisances sonores. Pour cela, vous devez réunir un maximum de preuves à l'appui de votre demande, notamment :

- Courriers échangés avec l'auteur du bruit
- Constat du commissaire de justice, procès-verbal
- Témoignages, pétition
- Certificat médical si votre état de santé s'est dégradé en raison de ces nuisances

Site internet www.cnil.fr

Le FAED c'est quoi ?

Le Fichier automatisé des empreintes digitales est un fichier de police judiciaire géré par le ministère de l'Intérieur, contient les empreintes digitales :

- Des personnes mises en cause dans une procédure pénale (enquête pour crime ou délit flagrant, enquête préliminaire, enquête à la suite d'une disparition, commission rogatoire, etc.)
- Des personnes condamnées à des peines de détention.

Le fichier contient également les informations suivantes :

- Traces relevées sur les lieux d'une infraction au cours de l'enquête.
- Identité, date et lieu de naissance, filiation de la personne
- Service ayant réalisé l'enregistrement
- Nature de l'affaire
- Pour les empreintes prélevées sur les lieux d'une infraction : lieu et date du relevé.
- Les clichés anthropométriques dans le cas d'empreintes digitales et palmaires.

Le FAED sert à la recherche et à l'identification des auteurs de crimes et de délits, ainsi qu'à la poursuite, à l'instruction et au jugement des affaires criminelles et délictuelles dont l'autorité judiciaire est saisie.

Le FAED permet de s'assurer de la véritable identité des personnes mises en cause dans une procédure pénale ou condamnées à une peine privative de liberté, afin d'éviter les erreurs judiciaires, de détecter les fausses identités et d'établir les cas de récidive. Il s'agit également d'identifier, par comparaison, les traces de personnes inconnues relevées sur des lieux d'infractions.

Par ailleurs, le FAED peut être utilisé pour faciliter la recherche de personnes disparues et l'identification de personnes décédées ou grièvement blessées.

Enfin, il permet de vérifier l'identité de personnes retenues en application de l'article 78-3 du code de procédure pénale ou dans les conditions prévues par l'article L. 611-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

En chiffre :

6,2 millions d'individus enregistrés - 220 000 traces non résolues en 2018

Site internet www.justice.fr

Le Fichier national automatisé des empreintes génétiques conserve les empreintes génétiques de personnes mises en cause ou déclarées coupables de certaines infractions pour faciliter l'identification d'auteurs de ces infractions.

Par exemple, infraction de nature sexuelle, meurtre, trafic de stupéfiants.

Ce fichier est également utilisé pour identifier une personne décédée dont l'identité est inconnue, une victime de catastrophe naturelle ou pour retrouver une personne disparue.

Les données suivantes sont enregistrées au Fnaeg :

- Empreinte génétique
- Nom, prénoms, date et lieu de naissance et filiation de la personne mise en cause, déclarée coupable ou disparue
- Service ayant demandé l'enregistrement au Fnaeg
- Nature de l'affaire et référence de la procédure

Le fichier peut conserver les empreintes génétiques des descendants et descendants de personnes disparues et de victimes de catastrophes naturelles. Sous certaines conditions, les empreintes génétiques des collatéraux peuvent également être collectées. Les descendants, descendants et collatéraux doivent donner leur accord par écrit.

Combien de temps sont conservées les données ?

Personnes concernées	Durée maximale de conservation personne majeure	Durée maximale de conservation Personne mineure
Personne définitivement déclarée coupable ou ayant fait l'objet d'une décision d'irresponsabilité pénale	De 25 à 40 ans selon la gravité des faits	De 15 à 25 ans selon la gravité des faits
Personne mise en cause pour certaines infractions Exemples : <u>infraction</u> de nature sexuelle, meurtre, vol, extorsion, escroquerie aggravée, destruction, acte de terrorisme.	De 15 à 25 ans, selon la gravité des faits	De 10 à 15 ans, selon la gravité des faits
Personne inconnue	De 25 à 40 ans	
Personne décédée non identifiée	Jusqu'à l'identification de la personne décédée ou pendant 40 ans	
Personne disparue	Jusqu'à la découverte de la personne disparue ou pendant 40 ans	
<u>Ascendant, descendant ou collatéral</u> d'une personne disparue ou d'une <u>victime</u> de catastrophe naturelle	Jusqu'à la découverte de la personne disparue ou pendant 40 ans	

Article site internet francetvinfo.fr - "Petite martyre de l'A10" : ses parents trahis par l'ADN, après une enquête de trente ans – publié le 14 juin 2018

L'éénigme autour de la mort d'une fillette, dont le corps a été découvert en 1987 au bord de l'autoroute A10, est en passe d'être résolue, avec l'identification et la mise en examen de ses parents. Elle s'appelait Inass Touloub

Sur le monument funéraire du cimetière de Suèvres (Loir-et-Cher) est gravée cette simple inscription : "Ici repose un ange". Un ange qui est en passe d'enfin retrouver son identité. Trente ans et dix mois après la découverte du corps sans vie d'une petite fille au bord de l'autoroute A10, ses parents ont été identifiés et interpellés. Jeudi 14 juin, ils ont été mis en examen, dans le cadre d'une enquête ouverte pour "meurtre", "recel de cadavre" et "violences habituelles sur mineur de moins de 15 ans". Le procureur de la République s'est félicité qu'elle "ait désormais un nom et un prénom : Inass Touloub."

La fillette, dont la photo avait été placardée dans toute la France, avait jusqu'ici été surnommée "la petite martyre de l'A10". Retour sur un mystère en passe d'être résolu.

Le 11 août 1987 vers 15h20, au cœur de l'été, deux agents d'entretien de l'autoroute découvrent la dépouille d'une fillette aux boucles brunes, abandonnée derrière la glissière de sécurité de l'autoroute, au niveau de la commune de Suèvres, à quelques kilomètres au nord de Blois. D'après les médecins légistes, la victime est âgée de 3 à 5 ans et le créneau de la mort se situe entre 11 heures et 13 heures, soit deux à quatre heures avant la découverte du corps.

La petite fille est habillée d'un short et d'un tee-shirt, avec une robe de chambre à carreaux bleus et blancs. Une simple couverture dissimule les traces des sévices qu'elle a subis. Les expertises révèlent des traces de brûlures dues à un fer à repasser, des fractures non consolidées, ainsi que des cicatrices et des plaies. L'enquête démontrera que ces dernières ont pu être provoquées par une petite mâchoire, qui pourrait être celle d'une femme. Le juge d'instruction de Blois, chargé à l'époque du dossier, estime alors qu'il s'agit "*pratiquement d'un cas d'anthropophagie avec prélèvement de chair*".

Mais qui est cette fillette ? Et quel calvaire a-t-elle subi ? Qui lui a infligé ces blessures ? Ces questions vont hanter les enquêteurs pendant plus de trente ans. Pour tenter de retrouver la piste de ses tortionnaires, les gendarmes lancent la plus grande diffusion judiciaire jamais entreprise en France. Le groupe d'enquête, basé à la brigade de Marchenoir (Loir-et-Cher), diffuse 30 000 portraits-robots de la fillette, la photo de son visage tuméfié ayant été jugée trop choquante. A partir de la rentrée de septembre, 65 000 écoles sont démarchées pour savoir si une élève est absente et 6 000 médecins ou assistantes maternelles sont interrogés pour essayer de donner un nom à la jeune victime. Son si-gnalement est également diffusé dans plus de 30 pays et sa photographie placardée dans tous les lieux publics.

Mais l'analyse de ses vêtements, en décembre 1987, et notamment "*l'analyse de fragments de quartz et de plastique – des morceaux de cônes de chantier – retrouvés dans les fibres de sa robe de chambre atteste qu'elle a bien séjourné dans la région*", rappelle [La République du Centre](#). Ils déterminent même un périmètre plus précis délimité par Blois, Oucques, Ouzouer-le-Marché, Marchenoir et Meung-sur-Loire.

Six ans plus tard, l'enquête est relancée par l'émission "Témoin numéro un" de Jacques Pradel. La France entière découvre ou redécouvre avec horreur le calvaire subi par cette petite fille, toujours sans identité. Le procureur de l'époque comptait sur cette médiatisation pour faire avancer l'enquête. Mais aucun appel ne conduit à une réelle avancée. En l'absence de piste et de suspect, une ordonnance de non-lieu est rendue en octobre 1997.

Pour autant, les enquêteurs n'abandonnent pas. En 2007, une information judiciaire est ouverte par le parquet de Blois, pour retarder l'échéance de la prescription. En 2012, un nouvel appel à témoignages est lancé. "*On compte toujours sur un remords d'un membre de la famille, sur un témoin qui, à l'époque des faits, n'aurait pas fait le lien avec la disparition, un petit élément anodin*", expliquait alors le procureur de la République de Blois. En vain.

Après autant d'échecs, les enquêteurs n'ont qu'un espoir : que les traces ADN prélevées en 2007 sur la couverture entourant le petit corps parlent enfin. Impossible à l'époque de trouver une correspondance dans le fichier national des empreintes génétiques (FNAEG). En revanche, comparées à l'ADN de la petite fille, elles permettent de confirmer qu'elles appartiennent à des membres de la famille de la petite victime, sans doute un frère et ses parents. Ce sont ces traces qui vont faire basculer l'enquête.

Coup de théâtre, avec l'arrestation, fin 2016, d'un homme de 34 ans après une bagarre survenue l'été précédent à Villiers-Cotterêts (Aisne), n'ayant aucun rapport avec l'enquête, raconte *Le Parisien*. Condamné à six mois de prison avec sursis, il se fait prélever son ADN. Celui-ci est comparé aux profils contenus dans le FNAEG et il "matche". Pour les enquêteurs, il pourrait s'agir du frère de la fillette, qui n'était alors toujours pas identifiée. Grâce à cette information cruciale, les gendarmes de la section de recherches d'Orléans parviennent ainsi à retrouver ceux qui pourraient bien être ses parents. Ils sont appréhendés mardi 12 juin et placés en garde à vue.

Extraits du code de la route/ fiche synthétique guide pratique du policier

QUALIFICATION	
Usage d'un téléphone tenu en main par le conducteur d'un véhicule en circulation	
CONDUITE A TENIR	
- Amende forfaitaire minorée - Dépistage alcoolémie - Dépistage stupéfiants facultatif - Retrait de points : 3	
TEXTE(S)	
INFRACTION PREVUE PAR : R. 412-6-1 al. 1 C.R.	REPRIMEE PAR : R. 412-6-1 al. 4 C.R.

Article R412-6-1 du code de la route

L'usage d'un téléphone tenu en main par le conducteur d'un véhicule en circulation est interdit.

Est également interdit le port à l'oreille, par le conducteur d'un véhicule en circulation, de tout dispositif susceptible d'émettre du son, à l'exception des appareils électroniques correcteurs de surdité.

Les dispositions du deuxième alinéa ne sont pas applicables aux conducteurs des véhicules d'intérêt général prioritaire prévus à l'article [R. 311-1](#), ni dans le cadre de l'enseignement de la conduite des cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteur ou de l'examen du permis de conduire ces véhicules.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Tout conducteur coupable de cette infraction encourt également la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

Cette contravention donne lieu de plein droit à la réduction de trois points du permis de conduire.

Articles du code pénal

Article 131-13

Constituent des contraventions les infractions que la loi punit d'une amende n'excédant pas 3 000 euros.

Le montant de l'amende est le suivant :

- 1° 38 euros au plus pour les contraventions de la 1^{re} classe
- 2° 150 euros au plus pour les contraventions de la 2^e classe
- 3° 450 euros au plus pour les contraventions de la 3^e classe
- 4° 750 euros au plus pour les contraventions de la 4^e classe
- 5° 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5^e classe, montant qui peut être porté à 3000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit

Article R 623-2

Les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe.

Les personnes coupables des contraventions prévues au présent article encourtent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.

Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation des contraventions prévues au présent article est puni des mêmes peines.

Article 222-17

La menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes dont la tentative est punissable est punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende lorsqu'elle est, soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet.

La peine est portée à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende s'il s'agit d'une menace de mort.

Articles du code de procédure pénale

Article 53

Est qualifié crime ou délit flagrant le crime ou le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre. Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clamour publique, ou est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices, laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit.

A la suite de la constatation d'un crime ou d'un délit flagrant, l'enquête menée sous le contrôle du procureur de la République dans les conditions prévues par le présent chapitre peut se poursuivre sans discontinuer pendant une durée de huit jours.

Lorsque des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité pour un crime ou un délit puni d'une peine supérieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement ne peuvent être différées, le procureur de la République peut décider la prolongation, dans les mêmes conditions, de l'enquête pour une durée maximale de huit jours.

Article 59 (extrait)

Sauf réclamations faites de l'intérieur de la maison ou exceptions prévues par la loi, les perquisitions et les visites domiciliaires ne peuvent être commencées avant 6 heures et après 21 heures.

Article 78-2 (extraits)

Les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21-1° peuvent inviter à justifier, par tout moyen, de son identité toute personne à l'égard de laquelle existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner :

- qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ;
- ou qu'elle se prépare à commettre un crime ou un délit ;
- ou qu'elle est susceptible de fournir des renseignements utiles à l'enquête en cas de crime ou de délit ;
- ou qu'elle a violé les obligations ou interdictions auxquelles elle est soumise dans le cadre d'un contrôle judiciaire, d'une mesure d'assignation à résidence avec surveillance électronique, d'une peine ou d'une mesure suivie par le juge de l'application des peines ;
- ou qu'elle fait l'objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire.

Article 803 (extrait)

Nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite.

Article du code de la santé publique

Article R1336-5

Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

FIN DU DOSSIER DOCUMENTAIRE